

## Arrêt

n° 114 708 du 29 novembre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 10 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me J. DE LIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 mars 2012, le requérant a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge.

1.2. Le 10 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

**« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :**

*Le 09/01/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de belge. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un bail enregistré, une déclaration de sa soeur, une attestation de la mutuelle, une attestation de pension de la personne ouvrant le droit, une attestation d'une société) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, les montants perçus chaque mois n'excèdent pas les 972,36 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).*

*L'attestation d'une société précisant que Madame perçoit un montant mensuel de 150€, même cumulé aux autres revenus ne permet pas d'atteindre les 120% du revenu d'intégration social. D'autre part, cette attestation n'a qu'une valeur déclarative et n'est appuyée par aucun autre élément plus probant.*

*Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Il n'est, par ailleurs, pas tenu compte de l'aide financière prodiguée par de la famille ou des tiers au bénéfice de l'intéressée. Seuls les moyens de subsistance des personnes rejoindes/ouvrant le droit sont appréciés.*

*Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'attestation de non revenus du Maroc n'est pas la preuve que l'intéressé n'était pas à charge d'un tiers au pays.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, et de la violation l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 191 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle développe en substance que l'ordre de quitter le territoire ne repose sur aucune base légale et qu'il n'est pas motivé. La décision attaquée est uniquement motivée sur le refus de séjour et non sur l'ordre, alors que ce dernier requiert une base légale et une motivation propre. Elle expose que l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté précité accorde un pouvoir discrétionnaire et cite des extraits d'un arrêt du Conseil de céans et du Conseil d'Etat chambre néerlandophone.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 52 de l'arrêté sur les étrangers, de l'excès de pouvoir et de l'obligation de motivation.

Elle soutient en substance que la décision attaquée ne mentionne pas l'auteur de l'acte.

## 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucunement les motifs du refus de son séjour, mais se limite à contester l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Ensuite, le Conseil rappelle, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant par exemple avoir un autre titre à séjournier sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que celle-ci est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre, lorsque, comme en l'occurrence, l'étranger visé ne dispose d'aucun autre titre à séjournier sur le territoire. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions visées au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse. Le Conseil rappelle en tout état de cause que, sous réserve du respect des droits fondamentaux, l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à

s'établir dans le Royaume, s'il y demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi.

3.2. Sur le second moyen, il ressort de la pièce deux annexée à la note d'observations de la partie défenderesse que l'acte a été signé par Monsieur [O.V.], attaché, le moyen manque dès lors en fait.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,  
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE